

CROSSAC



N° 2025 – 04 – P

**Arrêté permanent  
portant modification  
des limites de  
l'agglomération de  
Crossac**

**Monsieur le maire de la commune de Crossac,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R411-25 à R411-28 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 1955 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage - approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 4ème partie : signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, compte tenu du développement de l'urbanisation le long de la voie, de créer une nouvelle agglomération aux lieux-dits « La Planche Marion – La Piolais », Commune de CROSSAC.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les limites de l'agglomération de Crossac, aux lieux-dits « La Planche Marion – La Piolais » sont définies comme suit :

- route départementale : RD 16 PR 62 + 769
- route départementale : RD 16 PR 63 + 642

**ARTICLE 2 :** Toutes les définitions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 3 :** La signalisation matérialisant les nouvelles limites d'agglomération sera mise en place par la commune de Crossac, sous le contrôle du service aménagement, centre d'intervention de Pontchâteau.

**ARTICLE 4 :** La mise en place des définitions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Pont-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Affichage en mairie.*

*Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*

*A Crossac, le 5 mai 2025*

**Le Maire,  
Olivier DEMARTY**



*Affichage au registre des actes administratifs le ... / ... / 2025.*